

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BAULE**

**PROCES VERBAL du
CONSEIL MUNICIPAL
Du 21 décembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-un décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Patrick ECHEGUT, Maire.

Etaient présent(e)s : M. Patrick ECHEGUT, Mme Joëlle TOUCHARD, M. Jacques MAURIN, M. Sylvain GARCIA, Mme Véronique CHERIERE, M. Charles BERTRANDO, Mme M. Mickaël PILLET, M. Aurélien BRISSON, Mme Frédérique LAMAIN-ORMIERES, Mme Aude VOIEMENT, M. Arnaud BAMBERGER, M. Laurent PINAULT

Etaient absent(e)s excusé(e)s : M. Peter OOSTERLINCK, M. Olivier GIGOT, Mme Claire LELAÏT

Etaient absent(e)s et avaient donné pouvoir : Mme Brigitte LASNE DARTIALH à M. Patrick ECHEGUT, Mme Stéphanie DELHOUME à Fred LAMAIN ORMIERES

A été élu(e) secrétaire de séance : Joëlle TOUCHARD

Ordre du jour :

1. Approbation du dernier compte rendu
2. BUDGET COMMUNAL- ouverture de crédits à mandator pour le budget 2024
3. BUDGET COMMUNAL – DM
4. ENVIRONNEMENT – Détermination des zones d'accélération communales pour le soutien à l'implantation des installations d'énergies renouvelables
5. ATELIERS MUNICIPAUX – demande de subvention DETR
6. DOMAINE PUBLIC – SNCF- suppression du passage à niveau 10g ter
7. PERSONNEL COMMUNAL : Instauration de la prime du pouvoir d'achat
8. LOGEMENTS SOCIAUX – convention de réservation en flux des logements sociaux
9. QUESTIONS DIVERSES

Le compte-rendu du dernier conseil municipal a été approuvé.

DÉLIBÉRATION 2023 n° 80 - BUDGET COMMUNAL - Ouverture de crédits à mandater pour le budget 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'il est possible jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Une délibération est nécessaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Vu le montant des crédits d'investissement 2023, hors remboursement de la dette,

Vu les autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

- **D'autoriser** l'engagement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes

Ouverture des crédits avant le vote du budget
(limite de 1/4 des crédits 2023)

| | chap / opération | montant BP 2023 | autorisation mandatement 2024 |
|-----------|---------------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| CHAPITRE | 20 – Immobilisations incorporelles | 29 700 | 7425 |
| | 21 – Immobilisations corporelles | 364 481 | 91120 |
| | 23 – Immobilisations en cours | 185 600 | 46 400 |
| | | | |
| OPERATION | 33 – Voiries communales | 37 090 | 9 265 |
| | 13 Bâtiments communaux | 183 267 | 45 816 |
| | 23 Centre bourg | 636 290 | 159 072 |
| | 27 Autres immobilisations financières | 27 109 | 6 777 |
| | 28 Groupe scolaire | 43 916 | 10 979 |
| | 38 Espace de création culturelle | 314 610 | 78 652 |
| | 39 Paysagement du centre bourg | 250 169 | 62 542 |

DELIBERATION 2023 n° 81 BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE n° 2

M. le Maire informe le conseil Municipal de la nécessité d'établir une décision modificative du budget communal afin d'ajouter des crédits sur certains chapitres :

PROPOSITION DECISION MODIFICATIVE N°2/2023

| COMPT E | cha p | OPERATIO N | LIBELLE | Crédits suppl à prévoir | |
|------------|----------|---------------|--|-------------------------|---------------|
| | | | | D | R |
| 63512 | 11 | | taxes foncières | -2 362,00 € | |
| 65748 | 65 | | subvention de fonctionnement aux autres pers de droit privé | 2 000,00 € | |
| 66111 | 66 | | Intérêts des emprunts | 362,00 € | |
| | | | | 0,00 € | 0,00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION 2023 n° 82 ENVIRONNEMENT - Détermination des zones d'accélération communales pour le soutien à l'implantation des installations d'énergies renouvelables

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021.

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023.

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 13 au 20 décembre 2023

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'État a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État courant 1^{er} semestre 2024.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones sur les cartes en annexe.

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 13 au 20 décembre 2023.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- une concertation : dossier regroupant la présentation par la Préfecture du Loiret ; le cadre d'élaboration édité par la DDT ; et le dossier spécifique sur Baule avec une carte définissant les zones
- dossier de concertation disponible sur le site de la commune, et en mairie
- Des courriers leur signalant la concertation ont été distribués à toutes les entreprises en zone Ui.

Considérant que la CCIVL dont la commune est membre devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT (s'il existe un SCoT approuvé sur le territoire),

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale.

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées.

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires.

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones

d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR :
 - o on photovoltaïques, toutes les zones U1 ainsi que les bâtiments communaux, et le centre bourg
 - o on géothermie au centre bourg avec la mise en place d'un réseau de chaleur à destination des bâtiments communaux,
- **DIT que la délibération sera transmise**
 - à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
 - à la Communauté de communes des Terres du Val de Loire
 - et au PETR Pays Loire Beauce

DELIBERATION 2023-183 ATELIERS MUNICIPAUX - Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose le projet suivant : *Création d'un centre technique municipal*
 Le coût provisionnel des travaux s'élève à : 1 430 343,72 € T.T.C.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , décide à l'unanimité de

- **adopter le projet** - *Création d'un centre technique municipal* - pour un montant de 1 430 343,72 € T.T.C.
- **adopter** le plan de financement ci-dessous :

| Dépenses | HT | Recettes | |
|------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | | |
| Travaux | 1 191 953,10 € | Etat - DETR / DSIL | 476 781,24 € |
| | | Département - volet 3 | 238 390,62 € |
| | | Autofinancement | 242 147,66 € |
| | | FCTVA | 234 633,58 € |
| Total HT | 1 191 953,10 € | Total HT | 1 191 953,10 € |
| Total TTC | 1 430 343,72 € | Total TTC | 1 430 343,72 € |

- **solliciter** une subvention de 476 781,24 € auprès de l'État, correspondant à 40 % du montant du projet.
- **charger** le Maire de toutes les formalités.

DELIBERATION 2023 n° 84 : ATELIERS MUNICIPAUX - demande de subvention au département du loiret

Monsieur le Maire expose le projet suivant : *Création d'un centre technique municipal*

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 1 430 343,72 € T.T.C.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de

- **adopter le projet** - *Création d'un centre technique municipal* - pour un montant de 1 430 343,72 € T.T.C.
- **adopter** le plan de financement ci-dessous :

| Dépenses | HT | Recettes | |
|------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Travaux | 1 191 953,10 € | Etat - DETR / DSIL | 476 781,24 € |
| | | Département - volet 3 | 238 390,62 € |
| | | Autofinancement | 242 147,66 € |
| | | FCTVA | 234 633,58 € |
| Total HT | 1 191 953,10 € | Total HT | 1 191 953,10 € |
| Total TTC | 1 430 343,72 € | Total TTC | 1 430 343,72 € |

- **solliciter** une subvention de 238 390,62 € auprès du Conseil Départemental, correspondant à 20 % du montant du projet.
- **charger** le Maire de toutes les formalités.

DELIBERATION 2023 n° 85 : DOMAINE PUBLIC - SNCF - suppression du passage à niveau 109 ter

La partie routière du passage à niveau n° 109 ter n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'ouverture depuis de très nombreuses années, la SNCF souhaite la supprimer, afin d'améliorer la sécurité des circulations routières et ferroviaires.

Il se situe sur la ligne Paris – Bordeaux dont la modernisation est en cours. Aussi, pour éviter tous risques inutiles, il souhaite supprimer la partie piétonne de ce passage à niveau. Les travaux de suppression et l'installation de clôtures pour empêcher la pénétration de véhicules sur la voie seront à la charge de SNCF RESEAU.

Ils ne pourront être entrepris qu'après accord sur les présentes propositions adressées à Monsieur le Préfet du Loiret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Baule décide à l'unanimité d' :

- **Emettre** un avis favorable à la suppression du passage à niveau 109ter sur le territoire communal.

DELIBERATION 2023 n.86 PERSONNEL COMMUNAL Installation de la prime du pouvoir d'achat

La prime de pouvoir d'achat est un dispositif exceptionnel créé pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de la FPT qui perçoivent une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la FPT. Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération des collectivités territoriales, avec une présentation au préalable au comité social territorial du centre de gestion.

Il est donc proposé au Conseil d'instaurer la prime du pouvoir d'achat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 3 voix contre :

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
 - Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
 - Sont exclus :
 - Les agents contractuels de droit privé
 - Les vacataires
 - Les apprentis
 - Les stagiaires de l'enseignement
 - Les volontaires du service civique
-

- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat (ex : accroissement temporaire d'activité), commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.
- L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :
- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la Commune de Baule à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé et rémunéré par la Commune de Baule au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat - GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 .

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunéré sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multipliée

par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023 | Montant de la prime | Pour information Montant plafond fixé par le décret |
|---|---------------------|---|
| < ou à 23700 € | 800 € | 800 € |
| > 23700 € et < ou = à 27300 € | 700 € | 700 € |
| > 27300 € et < ou = à 29160 € | 600 € | 600 € |
| > 29160 € et < ou = à 30840 € | 500 € | 500 € |
| > 30840 € et < ou = à 32280 € | 400 € | 400 € |
| > 32280 € et < ou = à 33600 € | 350 € | 350 € |
| > 33600 € et < ou = à 39000 € | 300 € | 300 € |

Article 6

La prime peut être versée en 1 seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de Baule.

Article 8

La prime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2023 n° 87 : LOGEMENTS SOCIAUX – convention de réservation en flux des logements sociaux

LA loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements

sociaux. Les réservations ne porteront plus sur des logements identifiés physiquement mais seront décomptées sur le flux annuel de logements mis à disposition par le bailleur. Les attributions de logements réservés à la commune, les attributions seront réalisées en flux, elles porteront sur un volume annuel de logements à attribuer avec chaque réservataire. Une convention adoptée par délibération est nécessaire.

Afin de respecter cette obligation, LOGEM LOIRET propose de conventionner avec la commune pour organiser les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif sur le territoire de la commune, qui sont de :

- 10 logements impasse des Vignerons
- 12 logements Rue Foissard d'abbas

LOGEM LOIRET s'engage dans l'article 2.4 à attribuer au réservataire soit la commune de Baule un volume de logements dont le nombre est fixé comme suit : 30% des logements remis en location sur la durée de la convention.

Au vu de cet engagement, et compte tenu du taux de rotation prévisionnel des logements sur la commune, qui est très peu élevé, cet engagement se traduirait en un volume de 0 droit de désignation sur l'année ce qui se traduit par une présentation de dossier à chaque sortie de locataire.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec effet au 1^{er} janvier 2024. En cas de nouvelles garanties d'emprunt, de subventions ou de prêts, la convention pourra être révisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention avec LOGEM LOIRET telle que présentée

14.10.2023 - 19h00 - 19h30 - QUESTIONS DES ELUS

- **EFFACEMENT DIGUE BAULE** : M. Charles BERTRANDO fait le retour de la présentation par la DDT : 2 brèches seraient réalisées sur la Loire à Vélo avant le site de la Corne des Pâtures.
Il a été demandé, lors de cette réunion, d'étudier une brèche dans la digue communale proche des pommiers tout en sachant que ces travaux pourraient être à la charge de la commune et une autre demande constituant en l'effacement de la digue domaniale sur une seule pente plus douce et non pas 2 brèches.
Les scénarii vont être étudiés et les services préfectoraux reviendront vers nous fin janvier avec ces nouvelles données, sachant que les travaux doivent être engagés cette année.
- **REMERCIEMENT** pour la **distribution des collis** de la part de Mme Véronique CHERIERE
- M. le Maire a évoqué la rencontre avec les partenaires de la **convention de reversement de fiscalité** : soit Beaugency, Meung Sur Loire et Huisseau sur Mauves au sujet de la suspension du versement par Baule de son propre chef. Il a été décidé de se revoir en 2024 pour discuter de la clause de revoyure, le versement de 2023 par Baule sera à nouveau étudié en janvier.

PLUS AUCUN POINT N'ÉTANT SOULEVÉ, LA SÉANCE EST CLOSE.

SIGNATURE du MAIRE

Le

Patrick ECHEGUT

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name ECHEGUT.

SIGNATURE du SECRETAIRE DE SÉANCE

Le 8. 04 2024

Joëlle TOUCHARD

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial 'J' followed by a series of connected, flowing lines that complete the name TOUCHARD.